

Jack n' Jill SAS
Mme. Gillian CAULKIN
49 avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers
FRANCE

Facture du : 27.10.2021
N° de facture : 202523839301
N° de contrat : 64620911
N° client : 524892956
Centre d'Assistance : ionos.fr/assistance
My IONOS : my.ionos.fr/invoices

Numéro de téléphone : 0970 808 911
Adresse email : info-facturation@ionos.fr
Horaires d'ouverture : 7j/7, 24h/24

Pour une authentification sûre et rapide, nous vous prions de bien vouloir préparer votre PIN Téléphonique afin de pouvoir nous le communiquer lors de votre appel. Vous pouvez configurer et gérer ce dernier sur my.ionos.fr.

Premium

Pos.	Prestation	Tarif	Quantité	Prix HT (EUR)	TVA(%)
1	Frais d'abonnement 26.10.2021-26.11.2021	13,00 EUR HT par mois	1 mois	13,00	20,00
2	Offre Spéciale Réduction sur la position 1	Offre Spéciale Rentrée		-1,00	20,00
Somme intermédiaire (HT)				12,00 EUR	
+ TVA (20,00%)				2,40 EUR	
Montant à payer (TTC)				14,40 EUR	

Le paiement du montant dû vous sera facturé à la date correspondante via la méthode de paiement que vous avez choisie.

Votre facture d'un montant de 14,40 EUR sera débitée de votre compte conformément à votre mandat de prélèvement SEPA. Pour des raisons techniques, il est possible que le montant précisé ci-dessus soit prélevé quelques jours après la date d'échéance.

Les données de votre mandat de prélèvement SEPA sont les suivantes :

IBAN : FR7XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX261
BIC : CEPAFRPP751
Nom de votre banque : CAISSE D EPARGNE ILE DE FRANCE
Référence du mandat : 0070000139915
Identifiant créancier SEPA : FR70ZZZ614312

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au [Centre d'Assistance](https://ionos.fr/assistance) ou rendez-vous sur my.ionos.fr

Professionnels

Tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités de retard à hauteur de 1,5 fois le taux d'intérêt légal annuel, par mois de retard. Tout défaut de paiement entraîne également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ainsi qu'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.